

Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole¹

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. c et e)

1. Le premier alinéa de l'article 32 du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole est modifié par le remplacement des mots «de fusion avec une» par les mots «du regroupement de son territoire avec celui d'une».

2. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

«**32.1** Le territoire d'une municipalité qui est désigné zone d'activité limitée en vertu du premier alinéa de l'article 32 ou qui, en application du deuxième alinéa du même article, est assimilé à une telle zone, continue d'être une zone d'activité limitée ou d'être assimilé à une telle zone, même si cette municipalité cesse d'exister à la suite du regroupement de son territoire avec celui d'une autre municipalité. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37291

Gouvernement du Québec

Décret 1397-2001, 21 novembre 2001

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres

— Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a dûment adopté le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2001, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soit approuvé le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

¹ Les dernières modifications au Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, édicté par le décret n^o 742-97 du 4 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 3483) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 687-2001 du 6 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 3665). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalent à ce diplôme, un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

Il s'applique également à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis, ni d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et pouvant être reconnu équivalent en application du présent règlement, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalente au diplôme donnant ouverture au permis, une formation qui a pu être acquise au Québec ou à l'extérieur du Québec.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

«équivalence des diplômes» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par son titulaire d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de la formation» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

3. Le secrétaire de l'Ordre transmet une copie du présent règlement à la personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES

4. Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence des diplômes si son diplôme a été obtenu au terme d'études de premier cycle universitaire comportant un minimum de 120 crédits de formation. Chacun des crédits correspond à 45 heures de présence à un cours et de travail d'étude personnelle. Au moins 108 de ces 120 crédits doivent être répartis de la manière suivante :

1° au moins 14 crédits en géométrie et en mathématiques supérieures;

2° au moins 24 crédits en droit civil, en droit foncier (cadastre et arpentage) et en droit administratif et municipal québécois;

3° au moins 25 crédits en cartographie, en topométrie, en photogrammétrie et en télédétection;

4° au moins 6 crédits en gestion d'entreprise et en aménagement du territoire;

5° au moins 15 crédits en géodésie, en hydrographie et en métrologie;

6° au moins 9 crédits en informatique, en gestion de base de données et en systèmes d'information géographique;

7° au moins 15 crédits portant sur des matières visées aux paragraphes 1° à 6°.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

6. Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, le Bureau de l'Ordre tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1^o le fait que la personne soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes collégiaux et universitaires obtenus au Québec ou ailleurs;

2^o la nature et le contenu des cours suivis, le nombre de crédits s'y rapportant de même que les résultats obtenus;

3^o le nombre total d'années de scolarité;

4^o les stages et autres activités de formation continue ou de perfectionnement professionnel effectués;

5^o l'expérience de travail pertinente;

6^o le fait que la personne ait été membre d'une association reconnue d'arpenteurs, d'arpenteurs-géomètres ou de géomètres-experts et qu'elle ait été titulaire d'un permis d'exercice conforme;

7^o toute contribution à l'avancement de la profession, du domaine foncier ou de la géomatique.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

7. La personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, doit faire reconnaître une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation, doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents et renseignements suivants:

1^o une demande écrite à ce sujet accompagnée des frais d'étude de son dossier prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions;

2^o son dossier universitaire complet incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures de cours suivis ou de crédits obtenus et le relevé officiel des notes obtenues;

3^o une copie conforme de tout diplôme dont elle est titulaire;

4^o le cas échéant, une preuve authentique ou attestée qu'elle a été membre d'une association reconnue d'arpenteurs, d'arpenteurs-géomètres ou de géomètres-experts, ou une copie conforme de tout permis d'exercice dont elle a été titulaire;

5^o le cas échéant, une attestation et une description de son expérience pertinente du travail dans le domaine de l'arpentage foncier ou dans le domaine de la gestion des bases de données à référence spatiale;

6^o le cas échéant, une attestation de sa participation à tout stage de formation ou de perfectionnement professionnel et de la réussite de ce stage;

7^o le cas échéant, une attestation de toute formation additionnelle reçue au cours des cinq dernières années;

8^o le cas échéant, tout renseignement relatif à d'autres facteurs dont le Bureau de l'Ordre peut tenir compte en application de l'article 6.

Si un document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, la personne qui fait la demande doit fournir une traduction du document en français, attestée par un traducteur agréé ou par une déclaration sous serment de la personne qui en a fait la traduction.

8. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents et renseignements visés par l'article 7 à un comité formé par le Bureau de l'Ordre, conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes de reconnaissance d'une équivalence et formuler une recommandation appropriée au Bureau de l'Ordre.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander à la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence de réussir un examen ou de compléter avec succès un stage professionnel, ou d'accomplir les deux à la fois.

9. À la première réunion du Bureau de l'Ordre qui suit la date de réception de la recommandation du comité, le Bureau décide si la personne bénéficie ou non d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation.

Le secrétaire de l'Ordre informe par écrit la personne concernée de la décision du Bureau en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque la décision est positive, le secrétaire de l'Ordre délivre une attestation au nom de cette personne que le Bureau lui reconnaît l'équivalence du diplôme dont elle est titulaire ou de la formation qu'elle a acquise.

Lorsque le Bureau de l'Ordre décide que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation, le secrétaire de l'Ordre doit, à la même occasion, l'informer par écrit de l'existence des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou du complément de formation qu'elle devrait suivre avec succès dans le délai indiqué par le Bureau, compte tenu du niveau de ses connaissances et habiletés à l'époque de sa demande, pour bénéficier d'une équivalence de la formation.

10. La personne à qui le Bureau de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut demander au Bureau de réviser sa décision et d'être entendue. Elle doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision du Bureau.

Le secrétaire de l'Ordre convoque la personne qui en fait la demande en lui transmettant un avis, par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion régulière du Bureau qui suit la date de la réception de la demande d'être entendue.

Le Bureau entend la personne et, s'il y a lieu, révisé sa décision. La décision du Bureau est définitive et doit être transmise à la personne par écrit et par courrier recommandé dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37292

Gouvernement du Québec

Décret 1398-2001, 21 novembre 2001

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un Code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article du Code des professions, le Code de déontologie doit contenir, entre autres, des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, modifié par l'article 22 du chapitre 13 des lois de 2000 et par l'article 8 du chapitre 34 des lois de 2001, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 août 2001, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS
